



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 17 septembre 2025, de la paroisse Saint Hugues de Bonnevaux à Saint Jean de Bournay dans le cadre du défilé et de la commémoration du 8 mai 1945 ;

CONSIDERANT : La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation en raison de la procession du 4 octobre 2025, **à SAINT JEAN DE BOURNAY 38440**, Il convient de réglementer la circulation comme suit pour des mesures de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procession de la paroisse Saint Hugues de Bonnevaux se déroulera le samedi 04 octobre 2025.

A cette occasion, un défilé sera organisé à partir de 18h30, il empruntera les voies suivantes :

- Rassemblement Parvis de l'église,
- Rue Jeanne d'arc,
- Parc des Ifs,
- Parc du jardin de ville,
- Rue Henri Picard,
- Montée de l'Hôtel de Ville,
- Montée de la Madone.

ARTICLE 2 :

La « Montée de l'Hôtel de Ville » sera fermée à la circulation à partir de 18h30 h jusqu'à 19 heures 15 le samedi 04 octobre 2025 (dans sa portion comprise entre la rue de la république et la route de Charantonay).

- Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
- Affichage et publication le : 18/09/2025

ARTICLE 3 : Au passage de la procession, la circulation sera momentanément déviée ou arrêtée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la police municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 18 septembre 2025

Le Maire,
Franck POURRAT.



- Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
- Affichage et publication le : 18/09/2025